



**Commune de
Plouhinec**

ARRETE D'OPPOSITION
**A une Déclaration préalable - Constructions et travaux non
soumis à permis de construire**

Dossier N° DP 29197 26 00106

Déposé le :	26/06/2026
Complété le :	18/07/2026
Avis de dépôt affiché le :	03/07/2026
Demandeur :	SAS EN ECO Représentée par EN NAJEM Naima
Demeurant :	7 Avenue de la Grande Plaine 14760 Bretteville-sur-Odon
Pour :	La pose de 18 panneaux photovoltaïques noirs, posés au sol
Adresse des travaux :	16 Rue Theodore Botrel 29780 Plouhinec
Cadastré :	YM206, YM207

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 18/07/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'applique au projet ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 21/03/2026 ;

Considérant que l'article Uh.4 du règlement du PLU prévoit notamment : « [...] 5. Les systèmes de productions d'énergies renouvelables seront privilégiés : cuve de récupération des eaux de pluie, panneaux solaires, etc., ... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions. » ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 18 panneaux photovoltaïques noirs, posés au sol, sur un terrain sis 16 Rue Theodore Botrel, en zone Uhb sur la commune de PLOUHINEC ;

Considérant que le terrain, constitué de plusieurs parcelles, est uniquement bâti sur sa « moitié » Est et que l'implantation des panneaux est projetée dans l'angle Nord-Ouest du terrain ;

Considérant qu'en ne prévoyant pas la pose de panneaux sur la maison d'habitation existante, le projet méconnaît les dispositions de l'article susmentionné et qu'ainsi il ne peut être réalisé ;

Considérant par ailleurs que les article R.441-9 et R.441-10 du Code de l'urbanisme exigent notamment que la déclaration préalable indique la superficie du terrain et comporte un plan représentant les bâtiments de toutes natures existant sur le terrain ;

Considérant que le formulaire cerfa ne déclare que 2 parcelles constitutives du terrain objet du projet, alors que le plan de masse en identifie 3 ;

Considérant également que le plan de masse déposé à l'appui de la demande présente une seule construction sur le terrain du projet, alors que la photographie aérienne jointe indique deux dépendances supplémentaires (piscine et abri de jardin ?) ;

Considérant dès lors que le dossier présente des incohérences ne permettant pas de répondre aux exigences du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 13/08/2026

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.